



**Montréal, le 31 janvier 2025**

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des  
affaires juridiques  
Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard  
Laurier, Bureau 400, Québec (QC) G1V 5C1  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (ON) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

**Objet: Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordants - Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement**

---

Monsieur, Madame,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt du projet de Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), lequel a été soumis à titre de consultation publique.

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 465 G\$ d'actifs et 7,7 millions de membres et clients<sup>1</sup>, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages.

Nous saluons l'initiative d'améliorer le régime d'information continue des fonds d'investissement dans le but de bénéficier à la fois aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux autres parties prenantes. À cet effet, nos commentaires aux projets de modification des règlements et des instructions générales posées par l'Autorité et les ACVM visent à assurer que ce projet réponde pleinement à l'objectif d'une réglementation intelligente et souple qui protège les investisseurs tout en réduisant le fardeau réglementaire pour les institutions.

---

<sup>1</sup> [Rapport financier au troisième trimestre de 2024](#)

### 1. **Autres aspects à moderniser**

**Faudrait-il moderniser d'autres aspects du régime d'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas été abordés dans le cadre de ce projet?**

Il serait approprié de moderniser la méthode d'envoi par défaut des publications afin de favoriser l'élimination des envois papier en faveur des envois par voie électronique pour les états financiers, le rapport du fonds et autres publications. Nous proposons que l'envoi électronique devienne la méthode d'envoi par défaut et que l'envoi papier devienne une option accessible sur demande pour les personnes vulnérables ou rencontrant des difficultés avec l'accès à la technologie ou son usage. En effet, nous sommes d'avis que l'envoi électronique est avantageux quant à l'atteinte des objectifs ESG des fonds et n'est pas soumis aux risques d'interruption du service postal.

### 2. **Dates d'entrée en vigueur et dispenses**

- a. En ce qui concerne chacun des volets ainsi que les modifications relatives aux RFF, veuillez indiquer si la date d'entrée en vigueur proposée convient et si la durée de la dispense proposée donne suffisamment de temps aux fonds d'investissement pour se préparer aux nouvelles obligations.**

Le délai d'entrée en vigueur de 3 mois assorti d'une dispense de 9 mois nous semble raisonnable. La dispense est essentielle compte tenu de la quantité de changement à apporter dans le rapport de la direction et le rapport de fonds, ainsi que de la coordination requise avec les partenaires externes notamment pour assurer l'accessibilité des documents aux personnes non-voyantes.

- b. S'agissant du volet un (rapport du fonds), le fonds d'investissement qui a établi un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds conformément à la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 devrait-il être autorisé à déposer ensuite un tel rapport également établi en vertu de cette annexe, même si la période visée par la dispense envisagée actuellement est terminée?**

Nous sommes d'avis que le fonds ne devrait pas être autorisé à déposer l'ancien format une fois la dispense terminée. La multiplication des formats de rapports risque d'engendrer de la confusion pour les investisseurs et rendra plus difficile la comparaison entre les fonds.

### 3. **Fréquence d'établissement**

**Dites-nous si cette approche permet aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.**

Nous supportons l'approche de rendre disponible un rapport du fonds en même temps que sont produits les états financiers du fonds. Toute l'information requise pour la bonne compréhension des investisseurs serait disponible simultanément, facilitant ainsi l'analyse des fonds. Cette approche permet également aux investisseurs de disposer d'une information plus à jour au moment opportun et facilitera leur décision d'investissement.

4. **Déclarations prospectives**

**Selon vous, l'approche proposée au présent paragraphe répond-elle aux besoins de transparence des investisseurs en la matière ainsi qu'aux besoins des fonds d'investissement?**

Nous considérons que cette approche répond au besoin de transparence des investisseurs. De surcroît, la structure proposée donne une meilleure flexibilité aux fonds d'investissement pour organiser l'information avec plus de clarté.

5. **Exercices pour lesquels le RFF est présenté**

**À votre avis, faut-il exiger davantage d'information sur le RFF (par exemple, sa présentation pour deux exercices)? Aussi, les augmentations ou diminutions du RFF par rapport à celui qui est présenté dans le dernier rapport du fonds devraient-elles figurer dans une colonne distincte du tableau de la section « Frais », et faudrait-il supprimer l'information correspondante dans le résumé?**

Pour la présentation des frais, nous pensons qu'il est effectivement pertinent pour l'investisseur d'avoir les informations sur deux exercices, car les hausses ou baisses de frais seraient ainsi bien visibles. Ce procédé éliminerait également la nécessité de mettre des notes indiquant des hausses ou des baisses de frais. Nous proposons donc de présenter les années les unes en dessous des autres, par exemple, Série A 2025 et en dessous, sur la ligne suivante, série A 2024. Cette présentation serait ainsi similaire à celle des états financiers. De plus, nous proposons d'éliminer l'information sur les frais du fonds (\$) par tranche de 1000 \$ investis étant donné que les investisseurs recevront une information semblable via les requis de rehaussement des obligations d'information concernant les coûts. Cela contribuerait à simplifier le document en réduisant le nombre d'indicateurs similaires.

6. **RFG sans renonciation ou prise en charge**

**Veuillez indiquer si cette approche atteint la cible.**

À notre avis, cette approche va créer de la confusion pour l'investisseur. Avoir des informations sur les frais de gestion dans la section des frais et dans la section « Autres renseignements importants » compliquerait la lecture du rapport. Nous proposons d'ajouter une note sous le Tableau des frais lorsqu'il y a un RFG avant renonciation ou prise en charge. Cette note pourrait être à l'effet que « Le gestionnaire du fonds a renoncé à certaines dépenses réduisant ainsi le ratio des frais de gestion » tout en s'assurant de ces dernières au bénéfice de l'investisseur. L'information ainsi regroupée évitera la confusion causée par la séparation de l'information dans des sections distinctes.

7. **Information relative aux aspects ESG**

**Selon vous, ces instructions détaillées nuiraient-elles à la concision de l'information présentée dans la section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds?**

Nous sommes d'avis qu'il est important de fournir une information de qualité sur les fonds d'investissement, et les aspects ESG méritent certainement une attention particulière. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des fonds ESG doivent disposer d'une information claire et pertinente afin de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement lorsque requis. Cependant, nous croyons que les instructions détaillées proposées par les

ACVM comportent des inconvénients, principalement au sujet de la divulgation d'information quantitative.

D'abord, tous les fonds, y compris les fonds à objectifs ESG, ne disposent pas nécessairement d'indicateurs quantitatifs clés pertinents. C'est le cas de certaines stratégies comme l'intégration ESG, les critères ESG d'exclusion ou le dialogue avec les émetteurs par exemple, qui ont des aspects qualitatifs.

Ensuite, nous anticipons des enjeux non seulement quant à la concision de cette information, mais également quant à sa qualité. En effet, l'utilisation de tels indicateurs quantitatifs peut entraîner des effets pervers indésirables dans un contexte où l'enjeu de la donnée (qualité, disponibilité, coût, comparabilité, méthodologie) reste une préoccupation majeure dans l'industrie de l'investissement responsable. Par exemple, l'information des fournisseurs externes peut être contradictoire ou incompatible entre fournisseurs.

De plus, la publication d'indicateurs quantitatifs issus de méthodologies propriétaires ne permettrait pas de comparaison entre les fonds, nuisant ainsi à l'objectif recherché. Dans des situations d'architecture ouverte (plusieurs sous gestionnaires de fonds), cet enjeu serait exacerbé. Si l'information n'est pas comparable par une méthodologie standard, son utilité sera limitée.

Pour ces raisons, dans un contexte d'absence d'indicateurs quantitatifs ESG reconnus et universels, les recommandations de l'avis 81-334 *Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance* nous semblent plus appropriées pour encourager la transparence en matière de résultats ESG des fonds à objectifs ESG. Par conséquent, nous suggérons pour l'instant le retrait de l'obligation d'inclure des indicateurs quantitatifs clés pour les aspects ESG à la rubrique 4 du rapport annuel de fonds et de référer aux recommandations de l'avis 81-334 tout en encourageant la standardisation et la disponibilité des données ainsi que la normalisation des cadres de divulgation ESG.

## 8. Rendement des catégories/séries de titres

- a. **Veillez nous indiquer si l'approche proposée afin de déterminer les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement pour lesquelles de l'information sur le rendement devrait être fournie répond au besoin des investisseurs de disposer d'un rapport du fonds non seulement facile à consulter, mais aussi suffisamment étoffé pour les aider à prendre des décisions.**

La présentation de l'information sur le rendement de la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement ayant les frais de gestion les plus élevés devrait, selon nous, être suffisante pour la clientèle la plus susceptible d'appuyer ses décisions d'investissement sur le rapport de fonds. Nous sommes cependant d'avis que l'ensemble de l'information doit être disponible pour consultation. Aussi, nous proposons que si le rapport du fonds ne présente pas l'ensemble des catégories, il devrait référer l'investisseur au site Web du fonds présentant les rendements de l'ensemble des catégories. De même, l'information reste disponible dans d'autres documents réglementaires et pourra être fournie sur demande aux personnes vulnérables ou rencontrant des difficultés avec l'accès ou l'usage de la technologie.

Cette référence aurait également pour avantage de faciliter la prise de connaissance des informations additionnelles pouvant y être présentées. Généralement, le site Web désigné présente les rendements mis à jour mensuellement. En comparaison, au moment où le rapport de la direction est publié, les rendements présentés dans celui-ci sont déjà désuets comparés à ceux disponibles en ligne. Ainsi, chaque investisseur aurait accès, au moment opportun, à toute l'information à jour, peu importe la catégorie ou série de titres détenue.

En référant au site Web désigné, le public aura ainsi accès à la même information, et ce, au même moment. De plus, le fait de voir toutes les séries de titres comparées sur le site Web désigné peut également amener le public à se questionner sur l'adéquation de leur investissement avec leur profil d'investisseur, favorisant ainsi une prise de décision éclairée.

- b. **Conviendrait-il de revoir les obligations proposées quant aux catégories ou aux séries de titres pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être présentée de manière à englober cette information pour les catégories ou séries de titres assorties des frais de gestion les moins élevés qui soient offertes aux investisseurs individuels?**

À notre avis, le meilleur endroit pour consulter l'ensemble des rendements est le site Web désigné, car l'information y est la plus à jour et permet de facilement comparer les séries entre elles. Il serait donc pertinent de revoir les obligations proposées pour que le rapport du fonds réfère au site Web désigné et que l'ensemble de l'information pour les catégories ou séries de titres assorties des frais de gestion les moins élevés y soit présentée.

- c. **Dans les cas où il est impossible de présenter de l'information sur le rendement de la catégorie ou de la série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, veuillez proposer une solution de rechange.**

Nous préconisons la référence au site Web désigné qui, selon nous, est la solution de rechange par excellence puisque l'investisseur peut généralement y consulter l'information la plus à jour, et ce, sur une base mensuelle.

- d. **Faites-nous savoir si le fonds d'investissement devrait être tenu de présenter sur son site Web désigné de l'information sur le rendement des catégories ou des séries de titres pour lesquelles cette information ne figure pas dans le rapport du fonds, et d'y faire renvoi dans ce rapport.**

Comme mentionné plus haut, nous appuyons le fait que l'information sur le rendement soit présentée sur le site Web qui présente une information plus à jour que le rapport du fonds, et facilite ainsi la prise de décision de l'investisseur en temps opportun. Nous croyons que le fonds d'investissement devrait être tenu de présenter l'ensemble de l'information afférente au rendement sur le site Web désigné et d'y faire référence dans le rapport de fonds advenant que toute l'information n'est pas présentée dans ce dernier.

9. **Opérations entre parties liées**

**Selon vous, l'approche proposée en matière d'opérations entre parties liées constitue-t-elle un moyen efficace d'informer les investisseurs tout en faisant que le rapport du fonds soit suffisamment étoffé et facile à lire?**

Comme des informations sur les parties liées sont déjà présentées dans les états financiers annuels et intermédiaires, nous pensons que l'information traitant des opérations entre les parties liées serait un doublon si celle-ci est conservée dans le rapport du fonds. Nous appuyons donc la proposition de retirer cette section du rapport du fonds.

10. **Liquidité**

**Veillez indiquer si l'information proposée relativement à cette section du rapport du fonds est compréhensible pour les investisseurs, et si son contenu leur conviendrait.**

Nous partageons l'objectif des ACVM de s'assurer que les investisseurs disposent de l'ensemble de l'information requise pour prendre des décisions éclairées concernant leurs investissements. L'information sur la liquidité du portefeuille des fonds peut certainement être pertinente à cet effet, mais pourrait toutefois entraîner des enjeux de comparabilité considérant la composition du portefeuille, laquelle peut varier fortement d'un émetteur à un autre. La classification des actifs du portefeuille comporte des hypothèses subjectives et prospectives qui varient d'un gestionnaire de fonds à l'autre, ce qui risque de fausser davantage la comparabilité. Nous notons ainsi que des encadrements additionnels seraient requis pour assurer une divulgation uniforme et comparable entre les différents gestionnaires de fonds. Nous encourageons les ACVM à consulter l'industrie dans le but de mettre en place les encadrements nécessaires pour un calcul uniforme de la liquidité des portefeuilles des fonds afin d'assurer que l'information divulguée soit véritablement comparable et représentative pour les investisseurs. Une approche concertée à cet égard devrait également faciliter la mise en place des modifications requises aux modèles avec les fournisseurs de services externes.

12. **Autres renseignements importants**

**À votre avis, existerait-il d'autres modes de présentation de l'information dans cette section?**

Oui. Nous croyons qu'il existe d'autres modes de présentation de l'information notamment pour les frais de gestion. En effet, l'information sur les frais de gestion devrait être regroupée avec la section des frais afin de faciliter sa prise de connaissance. Diviser l'information à deux endroits rendra la lecture plus complexe et risque de créer de la confusion. Par ailleurs, nous proposons d'ajouter une note, sous le Tableau des frais de gestion, sur les renoncations seulement lorsqu'applicables pour éviter l'ajout d'information inutile.

20. **Échéancier**

**Veillez indiquer tout enjeu lié à l'échéancier qu'il faudrait prendre en considération dans leur mise en œuvre, en gardant à l'esprit que l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'information sur le coût total est prévue le 1er janvier 2026, sous réserve de périodes transitoires.**

Le délai d'entrée en vigueur de 3 mois assorti d'une dispense de 9 mois nous semble raisonnable. La dispense est essentielle compte tenu de la quantité de changements à apporter dans le rapport de la direction et le rapport de fonds, ainsi que de la coordination

requis avec les partenaires externes notamment pour assurer l'accessibilité des documents aux personnes non-voyantes.

Autres commentaires :

**Avis de consultation, p. 5 :**

**c) Plusieurs mesures (valeur liquidative totale, nombre de parts/actions en circulation, valeur liquidative par part/action, cours de clôture) figurant dans le tableau « Ratios et données supplémentaires » de la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1) ainsi que la présentation des données financières pour chacun des cinq derniers exercices, qui est remplacée par celle des données pour un seul exercice dans la nouvelle section « Frais » du rapport du fonds. Nous croyons que seule l'information la plus récente sur les frais intéresse la plupart des investisseurs. Cela dit, toute augmentation des frais par rapport à l'exercice précédent devra être mentionnée dans le résumé fourni dans cette section, le cas échéant (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).**

**Rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A (p.18) : Présenter le RFG, le ratio des frais d'opérations et le RFF (en dollars) dans un seul tableau : simplifier le document en réduisant le nombre d'exercices présenté. Rendre chaque composante du RFF, et le montant auquel elles correspondent, plus faciles à comprendre pour les investisseurs.**

Nous recommandons plutôt de présenter l'information sur deux exercices, car cela éviterait d'ajouter des paragraphes pour expliquer les changements à la hausse ou à la baisse des frais. Les changements seraient ainsi visuellement bien représentés pour l'investisseur. Cette approche serait également similaire à celle des états financiers.

**Règlement modifiant le règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

**Rubrique 5 Portefeuille (p.6)**

Au lieu de présenter un tableau avec les augmentations et les diminutions de l'exposition du portefeuille, nous recommandons de référer au risque de concentration présenté dans l'état financier de chacun des fonds, lorsqu'applicable. Ce risque permet de comparer en un coup d'œil la répartition géographique ou sectorielle selon le cas, d'une année à l'autre.

**Rubrique 8 Statistiques par. 5) (p.14)**

Nous recommandons de présenter les distributions en dollars par part (comme actuellement) au lieu d'en dollars. Cela permettrait une meilleure comparabilité entre les fonds et entre les concurrents. Le même principe est applicable pour les distributions sous forme de remboursement en capital.

**Rubrique 8 Statistiques par. 12) (p.15)**

Nous recommandons de modifier l'intitulé « Taux de distribution » pour « Taux de distribution moyen » et de modifier le calcul comme suit. Comme le nombre de distributions varie d'une série à l'autre et d'un fonds à l'autre, nous suggérons de diviser les distributions par la valeur des titres en portefeuille moyenne plutôt que par la valeur des titres en portefeuille à la fin de l'exercice. Cette approche serait plus représentative de la variation sur la période et éviterait les distorsions liées à de fortes variations de l'actif net au cours de la période.

Nous remercions l'Autorité et les ACVM pour l'occasion de partager nos présents commentaires.  
Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Giuseppina Marra". The signature is fluid and cursive, with the first name being the most prominent part.

Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

M. Sébastien Vallée, vice-président Solutions de placement

M. Pierre-Olivier Samson, vice-président Opérations Gestion de patrimoine